# OFFICIEL.

# ASSEMBLEE GENERALE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

## Session régulière de 1906

### LOI No 137

Projet de loi de la Chambre No 116—Par M. Wimberly.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant des amendements aux Articles 98, 99, 100 106 et 131, et proposant la révocation de l'Article 105 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif au département au judiciaire.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'Article No 98 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, soit amendé dans le langage suivant:

Article 98. Les Cours d'Appel, excepté quant à ce qui est prévu dans cette Constitution, auront juridiction d'appelant seulement, laquelle juridiction s'étendra à tous les cas civils et probants quand la question en dispute ou le fonds à distribuer excèdera cent dollars, exclusivement de l'intérêt, et n'excèdera pas deux milles dollars, exclusivement de l'intérêt, et cet appel sera fait d'après la loi et les faits.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Article 99 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé dans le langage suivant:

Article 99 La Cour d'Appel consistera de trois juges chacune. Ils seront citoyens des Etats-Unis et électeurs qualifiés de cet Etat, versés en loi et devant avoir exercé le droit dans cet Etat pendant six ans, et auront été résidents du district où ils ont été élus ou nommés pendant au moins deux ans avant leur élection ou nomination. Ils recevront un salaire de quatre mille dollars chacun par an, et les juges de la Cour d'Appel pour la paroisse d'Orléans recevront un salaire de cinq mille dollars chacun par an payable mensuellement sur son propre mandat sous serment et la Législature fera une allocation adéquate pour payer ces traitements.

Sec. 3 Il est en outre, résolu, etc., Que l'Article 100 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé dans le langage suivant:

Article 100. Exclusivement des paroisses dont les appels sont retournables à la paroisse d'Orléans, l'Etat se divisera en deux circuits qui seront subdivisés en districts, comme il est ci après prévu. Jusqu'à ce qu'il soit pourvu par la loi, les paroisses de Est Baton Rouge, Ouest Baton Rouge, Livingston, Tangipahoa, Washington, Ste Hélène, Pointe Coupée, Iberville, Ste Marie, Terrebonne, Assomption, Lafourche, Ascension, Calcasieu, Cameron, Vermillion, Lafayette, Ibérie, St Martin, St Tammany, Acadia, Est Féliciana, Ouest Féliciana, St Landry et Vernon composeront le premier circuit qui sera connu comme la "Cour d'Appels, Premier Circuit, Etat de la Louisiane." Et les paroisses de Caddo, Bossier, Webster, Bienville, Claiborne, Union, Lincoln, Jackson, Caldwell, Winn, Natchitoches, Sabine, De Soto, Rivière Rouge, Ouachita, Richland, Franklin, Catahoula, Concordia, Tensas, Madison, Est Carroll, Ouest Carroll, Morehouse, Avoyelles, Rapides et Grant composeront le second district qui sera connu comme la Cour d'Appels, Second Circuit, Etat de la Louisiane.

Les circuits ci dessus mentionnés, jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la loi, seront divisés en trois districts chacun comme suit: Les paroisses Calcasieu, Cameron, Vermillion, Lafayette, St Martin, Acadia, St Landry, Vernon et Ibérie, composeront le premier district du premier circuit, et les paroisses Ouest Baton Rouge, Ascension, Pointe Coupée, Iberville, Ste Marie, Terrebonne, Assomption et Lafourche, composeront le second district du premier circuit; et les paroisses Est Baton Rouge, Livingston, Tangipahoa, Ste Hélène, St Tammany, Est Féliciana, Ouest Féliciana et Washington, composeront le troisième district du premier circuit; et les paroisses Richland, Concordia, Est Carroll, Ouest Carroll, Franklin, Tensas, Ouachita Madison, Morehouse et Caldwell, composeront le premier district du second circuit; et les paroisses Bienville, Claiborne, Jackson, Lincoln, Catahoula, Union, Bossier, Winn, Webster et Grant, composeront le second district du second circuit; et les paroisses Caddo, De Soto, Natchitoches, Rapides, Sabine, Avoyelles, et Rivière Rouge composeront le troisième district du second circuit. Pour chacun des circuits, il sera élu trois juges, comme il est ici pourvu, un juge qui sera élu par les électeurs qualifiés de chaque district, comme il est ci-dessus désigné.

Les premières Cours d'Appel à organiser dans les circuits ici établis conformément à la Constitution, seront comme suit: Il sera élu le 16 janvier 1907 par les électeurs qualifiés du circuit un juge pour chacun des districts dans les deux circuits. Les juges de chacun des premiers districts ci dessus nommés seront élus pour une durée de quatre années, commençant le premier jour de mars 1907; et les juges de chacun des second districts ci-dessus nommés, seront élus pour une durée de six ans, commençant à ladite date; et les juges de chacun des troisièmes districts ci dessus nommés seront élus pour une période de huit années, commençant à ladite date. A l'expiration du terme de chaque juge ainsi élu, son successeur sera élu pour un terme de huit années, par des électeurs qualifiés de ce district de chaque circuit: l'élection de chaque juge ici prévu aura lieu à la même époque et au même lieu que l'élection congressionnelle prochaine qui précédera l'expiration de son terme. En cas de mort, de destitution ou de démission d'un juge quelconque, la vacance sera remplie par nomination par le Gouverneur, par et avec l'avis et le consentiment du Sénat, jusqu'à la prochaine élection congressionnelle. A ce moment, le successeur sera élu dans le cas ou un juge de circuit quelconque, pour raison de maladie ou pour toute autre raison, serait incapable d'assister à aucune session de la cour, il sera de la compétence des deux autres juges de nommer à sa place un membre qualifié du barreau qui sera assermenté et siégera comme juge de ladite cour pendant son absence seulement. Il recevra telle compensation que l'Assemblée Générale pourra fixer, ou les cours d'appel pourront s'entendre quant à un échange de juges d'un circuit à l'autre quand un membre de la Cour sera incapable d'assister à une audience pour cause de maladie ou autre, jusqu'à ce qu'il soit décidé autrement, par l'Assemblée Générale, la Cour d'Appel du premier circuit tiendra session de cour à Baton Rouge, Amite City, la Nouvelle Ibérie, Houma, Franklin, Opelousas, Crowley, Lac Charles, Thibodaux et Donaldsonville, et telles autres places qui pourront être désignées par ladite cour d'appel et la cour d'appel pour le second circuit tiendra session de cour à Monroe, Shreveport, Alexandrie, Natchitoches, Vidalia, Tallulah et Ruston, et telles autres places qui pourront être désignées par ladite cour d'appel. Les sessions desdites cours d'appels continueront dans chaque circuit pendant une période de dix mois, commençant le premier lundi de septembre de chaque année et finissant le dernier jour de l'année suivante; et lesdites cours se réuniront, dans les diverses localités nommées comme les affaires publiques l'exigeront, et siégeront en ces localités jusqu'à ce que les affaires devant elles aient été instruites et finalement réglées. A moins qu'il ne soit prévu différemment par la loi, le lieu et le temps pour le retour des appels seront fixés par ladite cour.

Aucune décision ne sera rendue par ces cours sans que deux juges soient de la même opinion; mais deux juges quelqu'ils soient de chaque circuit constitueront un quorum pour l'expédition des affaires.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Article 105 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera et est ici abrogé: Article 106.

Le shérif de la paroisse dans laquelle la cour siégera, assistera en personne, ou sera remplacé par un député pour exécuter les ordres de ladite cour: et le commis de la cour de district dans la paroisse ou les sessions de la Cour d'Appel auront lieu servira comme commis de la Cour d'Appel, et assistera aux sessions de ladite Cour soit en personne ou se fera représenter par un député jusqu'à ce qu'il soit prévu autrement par l'Assemblée Générale. Le coût d'un appel dans toute affaire portée devant la Cour d'Appel du premier et du Second Circuits n'excèdera pas cinq dollars. Les Jurys de police des diverses paroisses de l'Etat dans lesquelles les cours d'appels siégeront et fourniront de bons appartements auxdites cours pour qu'elles y tiennent leurs audiences, de façon à ce qu'elles ne gênent pas les sessions des cours de districts ou autres.

Sec. 6 Il est, en outre, décrété, etc., Que le quatrième paragraphe de l'article 131 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé dans le langage suivant:

Jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu par la loi, tous les appels dans la juridiction des paroisses d'Orléans, St Jacques, St Jean Baptiste, St Charles, Jefferson, Plaquemines et St Bernard seront retournables à ladite cour, et le coût d'enregistrer ces appels n'excèdera pas cinq dollars, chaque cas.

Sec. 7 Il est, en outre, décrété, etc., Que les amendements qui précèdent, à la Constitution de l'Etat, deviendront effectifs le premier jour de janvier 1907, et toutes affaires pendantes et non réglées devant les cours d'appel telles qu'elles sont constituées, seront transférées aux Cours d'Appel, telles qu'elles sont ici organisées conformément aux règles que pourront établir lesdites cours.

Sec. 8 Il est, en outre, résolu, etc., Que lesdits amendements proposés seront soumis aux électeurs pour leur approbation ou leur improbation, comme le requiert l'Article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane et les élections générales de cet Etat, à l'élection Congressionnelle qui aura lieu dans cet Etat en novembre 1906.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1906.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

—

### LOI No 138

Projet de loi de la Chambre No 227—Par M. Maury.

LOI

Créant le district de levées Nord Bossier de l'Etat de la Louisiane; pourvoyant à la nomination par le Gouverneur d'un bureau de commissaires pour gouverner le district; autorisant ledit bureau à imposer, assesser et percevoir une taxe ou un assessement local ou une contribution forcée; autorisant la levée, l'assessement et la perception d'une taxe ad valorem sur toute la propriété dans le district, la levée et la perception d'une taxe spécifique sur chaque acre de terre dans le district, et une certaine taxe ou assessement sur chaque balle de coton ou autre produit du sol cultivé dans ledit district: autorisant l'assessement et la perception d'une taxe sur chaque mille de chemin de fer dans ledit district; autorisant ledit bureau à pourvoir à l'adoption de règles et lois pour la gouverne du district de levées; autorisant l'émission de bons, l'offre en garantie des revenus dudit district pour le paiement desdits bons, de leur intérêt et d'autres argents à emprunter conformément aux dispositions de cet loi; autorisant à et requiérant la levée de taxes pour le paiement de l'intérêt et du principal des bons pourvoyant à un fonds de réserve pour le rachat des bons; autorisant à et revêtant du pouvoir le Bureau d'emprunter de l'argent pour l'usage du Bureau et autorisant l'offre en garantie ou la mise en nantissement de la propriété et des effets de valeur, comprenant les revenus, pour le paiement du montant ainsi emprunté; donnant au District de Levées, certaines bons dans le district appartenant à l'Etat; et prescrivant les devoirs du Bureau des Ingénieurs d'Etat à l'égard de ce qui précède.

Attendu, qu'avis public a été dûment donné de l'intention de demander l'adoption de cette loi; et due preuve ayant été faite devant l'Assemblée Générale comme le requiert l'Article 50 de la Constitution de la Louisiane; donc,

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute cette partie des terres alluviales dans la paroisse de Bossier, comprise et située dans les bornes ci-dessous décrites, savoir: Tout les terres alluviales et toutes terres sujettes à ou exposées à l'inondation des eaux de la rivière Rouge ou de ses tributaires ou débouchés, bornées, au nord, par les limites des Etats de l'Arkansas et de la Louisiane; à l'est, par les collines ou terres élevées; au sud, par la borne du sud des sections neuf (9), dix (10), onze (11) et douze (12) du township vingt deux (22) nord, range quatorze (14); ouest et à l'ouest, par la Rivière Rouge. Etant toutes les terres du comté vingt-troisième (23) nord, range quatorze (14) ouest, dans la paroisse Bossier, et toutes ces parties du comté vingt-troisième (23), nord range 13 ouest, du comté vingt-deux (22) nord, range treize et comté vingt-deux (22) nord range quatorze (14) ouest, nord de la ligne de section bornant les sections neuf (9), dix (10), onze (11) et douze (12) comme ci-devant mentionné, dans la paroisse de Bossier, sujettes à l'inondation de la Rivière Rouge ou de ses tributaires, contenant vingt-un mille cent-cinquante acres plus ou moins, sont ici incorporées en un District de Levées qui sera connu et nommé le District de Levées de Nord Bossier, de la Louisiane, et toutes terres et autres propriété foncière et personnelle de toutes descriptions, sur lesdites terres seront sujettes à la taxation, à l'assessement local et à la contribution forcée, dans le but de créer un fonds qui servira à la protection des terres et de la propriété dans le district de destruction ou de dommages par les inondations.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que le contrôle et la gouverne du dit District des Levées Nord Bossier, tel qu'il a été créé et constitué par cette loi, seront et est ici placé dans un Bureau de Commissaires qui sera connu comme le Bureau des Commissaires du District de Levées Nord Bossier, lequel Bureau des Commissaires sera composé de cinq personnes compétentes, toutes possédant et contrôlant en leurs propres noms des terres situées dans le District de Levées Nord Bossier, sujettes à la taxation en vertu des dispositions de cette loi, toutes devront être des résidentes et être qualifiées pour voter dans la paroisse Bossier; leurs devoir sera de diriger, contrôler et administrer les affaires du district de levées Nord Bossier, conformément aux dispositions de cette loi, et des lois de l'Etat de la Louisiane.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane est ici autorisé à nommer cinq personnes compétentes comme commissaires, ayant les qualifications requises dans la section deux de cette loi, qui serviront comme commissaires durant le terme du mandat du Gouverneur les nommant, ou jusqu'à ce que leurs successeurs seront nommés et aient qualifié par le chef de l'Exécutif suivant, et les dits commissaires après avoir été ainsi nommés par le Gouverneur, et avoir qualifié conformément aux lois de la ville de Plain Dealing le 17me jour du mois de juillet 1906, et se réuniront à l'époque et à l'endroit qui leur seront les plus agréables, et aussi souvent à ces temps qu'ils le jugeront convenable et nécessaire pour la transaction des affaires dudit district, pourvu qu'il y ait au moins une réunion chaque trois mois de chaque année. Il sera du devoir des commissaires, chacun individuellement et collectivement, de s'informer par eux mêmes des besoins du district des levées, et d'ainsi administrer les affaires du district de façon à parfaitement protéger les terres qui s'y trouvent contre la destruction et contre les inondations. Il n'y aura pas de compensation ni de salaire accordé à aucun des commissaires pour ses services comme tel, pourvu, cependant, que le bureau accorde à chacun des commissaires la somme qui suffira à couvrir les frais de voyage encourus par lui en se rendant aux réunions du bureau, et pendant qu'il est engagé dans l'exercice de ces devoirs ordonnées par le bureau. Pourvu que ces dépenses ne s'élèvent pas à deux cents cinquante dollars par an, exclusivement du coût des impressions et de la publicité de bon et des frais de lithographie.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Commissaires du District des Levées du Nord de Bossier créé par cette loi, sera et est ici déclaré être créé une corporation et un corps politique, et est revêtu de tous les pouvoirs politiques, droits et immunités conférés par la loi sur d'autres corporations du genre semblable dans l'Etat. Ils auront et posséderont l'autorité de poursuivre, et d'être poursuivi; de passer en jugement au nom et titre des "District des Levées du Nord de Bossier de la Louisiane," et toutes les procédures en droit contre ladite corporation seront servies au président ou au secrétaire du Bureau des Commissaires à son lieu de domicile, et tous procès ou papiers provenant d'eux ou au nom de ladite corporation seront initiés par le président au nom du Bureau. Le domicile du "District des Levées du Nord de Bossier" sera à Plain Dealing, dans la paroisse de Bossier, Etat de la Louisiane, à quel domicile seront établi le Bureau de la Commission et gardés les livres, records et archives de la corporation; en quel lieu le service de papiers se fera au président ou au secrétaire. Ledit Bureau aura l'autorisation d'acheter et de posséder ou de vendre et de transférer des titres de propriété; de faire et exécuter des contrats, et de faire et d'exécuter tout et tous actes nécessaires à la mise à exécution des objets de cette loi, savoir: l'entière et parfaite protection des terres de ce district contre tout dommages et toute inondation, et pour le parfait drainage du district de ces terres.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau élira de son sein un président, et élira aussi un secrétaire, et adoptera des réglements pour sa gouverne et pour la gouverne de ses officiers et employés. Ils deviseront et adopteront des règles et réglements pour la mise à l'exécution et le perfectionnement d'un système de levées compréhensible ayant pour objet la protection de tout le district contre l'inondation. Le Bureau gardera un record de toutes les procédures qu'il publiera après chaque réunion dans un journal de son propre choix. Il sera du devoir du bureau à chaque session régulière d'examiner tous les comptes et opérations du bureau, et de décider de quelle manière le travail sera entrepris, et de pourvoir aux moyens de mettre à exécution les recommandations du Bureau des Ingénieurs, pourvu que tout travail soit annoncé comme devant être adjugé au moyen de propositions cachetées au moins demandant des soumissionnaires responsables, réservant au bureau l'autorisation de récuser toutes soumissions: pourvu que, dans le cas d'une urgence grande, ou lorsqu'il ira de l'intérêt dudit district d'ainsi faire, alors le bureau aura le pouvoir de faire des contrats pour la construction et la réparation et la surveillance à exercer sur les levées sans annonces ou soumissions cachetées, et il fera usage de tous les moyens en son pouvoir pour consolider, réparer ou construire toute portion des levées qui pourra réclamer quelque attention.

Il pourra nommer des inspecteurs avec le pouvoir d'employer des gardes sur les levées durant les période des hautes eaux, et dans l'éventualité d'un cas urgent, pourra prendre les mesures pour empêcher une inondation, et dans ce but pourra se servir de tout fonds du trésor du Bureau des Commissaires qui ne seront pas autrement destinés par contrat précédemment donné ou pourra engager comme garantie les revenus du Bureau, propriétés et choses de valeur pour créer un fonds pour cet objet, et généralement, le Bureau fera toutes choses nécessaires pour mener à bien les objets visés par cette loi.

Sec. 6 Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le but de mener à bien les objets qu'à en vue cette loi, le Bureau pourra imposer annuellement sur toute la propriété dans ledit district sujette à taxation pour des objets de levées, une taxe de district de levée de dix mills au dollar de sa valeur assessée, et il sera du devoir de l'assesseur d'étendre ladite taxe sur les roles, et l'assesseur fera, sans compensation additionnelle, des rôles séparés pour la partie de la paroisse comprise dans le district, lesquels rôles seront déposés, une copie en la possession de l'Auditeur des Comptes Publics, et une copie en la possession du secrétaire du bureau des commissaires ici créé; et le collecteur de taxes de la paroisse collectera la taxe de levée dudit district de la même manière que les taxes d'Etat sont collectées, et règleront pour ces taxes avec l'Auditeur et le Trésorier d'Etat, et rendra au secrétaire du bureau des levées un compte desdites collections: et les fonds seront gardés par l'Auditeur et le Trésorier dans un compte séparé au crédit du district de levées de Nord Bossier, et cet argent sera payé contre les mandats de l'Auditeur, comme il est ici prévu.

Sec. 7 Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau des Commissaires aura le droit d'imposer annuellement un assessement local ou une contribution forcée n'excédant pas quinze cents sur chaque acre de terre dans ledit district, et cent dollars par mille de chemin de fer dans ledit district, qui seront placés sur les rôles d'assessement de la paroisse, et seront collectés de la même manière et versés dans le trésor de l'Etat, comme il est ici prévu pour la taxe de district des levées de dix mills, et ledit fonds sera versé dans le trésor au crédit du District des Levées Nord Bossier et sera payé comme il est ci dessus prévu, pourvu que ledit assessement ou ladite contribution forcée ne soit pas imposé sur des terres non alluviales et que rien dans cette loi ne prive le district de sa part du fond Général des Ingénieurs.

Sec. 8 Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas où ledit Bureau trouverait le fonds ci-devant obtenu par cette loi, est insuffisant pour indiquer l'emplacement, construire et réparer les levées de façon à prévenir des inondations désastreuses, ledit bureau aura le droit d'imposer un assessement spécial ou de forcer une contribution qui n'excèdera pas un dollar par balle sur tout le coton récolté dans ledit district sur des terres sujettes à taxation conformément aux dispositions de cette loi, et cette taxe sera collectée par le shérif de ladite paroisse de la manière et conformément aux règles que le bureau pourra indiquer; et tous les officiers de la loi, véhicules publics common carriers) sont ici prévenus qu'ils seront guidés par les instructions du bureau: mais dans tous les cas la taxe sera collectée avant que soit emporté le produit du district des levées: toute personne qui se soustraira au paiement de cet assessement local ou contribution forcée sera coupable d'un méfait, et sa culpabilité reconnue devant toute cour de compétente juridiction, sera punie d'une amende de pas moins de dix ni de pas plus de vingt dollars par balle de coton sur laquelle l'assessement en question a été méconnu, ladite amende après déduction de vingt-cinq pour cent d'honoraires d'avocat de district, sera versée dans le trésor de l'Etat au crédit du District de Levées Nord Bossier.

Sec. 9 Il est, en outre, décrété, etc., Que afin de se procurer des ressources additionnelles pour mener à bien les objets de cette loi, et pour fournir des ressources pour permettre audit Bureau d'assister au développement, à l'établissement et à l'achèvement du système des levées dans ledit district, toutes terres qui maintenant appartiennent ou pourront appartenir à l'Etat de la Louisiane et comprises dans les limites du district des levées tel qu'il est ici constitué, seront et sont ici accordées, données comme garanties, barguinées, données, transférées et livrées audit Bureau des Commissaires du District des Levées Nord Bossier, que ces terres ou parties de ces terres aient été ou originellement accordées par le Congrès des Etats-Unis à l'Etat de la Louisiane; ou que lesdites terres aient été puissent à l'avenir être forfaites ou achetées dans, par et pour ou vendues à l'Etat à une vente de taxes pour non paiement de taxes; quand l'Etat possède ou pourra devenir le propriétaire de terres par ou au moyen d'une vente pour taxes, le transfert de la propriété ne se fera que audit Bureau des Commissaires des Levées après que la période de rédemption aura pris fin, pour que, cependant, tout ou tous anciens propriétaires de terres qui ont été forfaites à, ou achetées par ou vendues à l'Etat pour non paiement de taxes, pourront à n'importe quel moment dans les six prochains mois qui suivront le passage de cette loi, racheter lesdites terres ou toutes les terres en payant au Trésorier de cet Etat, toutes taxes, coût et pénalités dues sur les terres, jusqu'à la date de ladite rédemption, mais cette rédemption sera considérée et prise pour des ventes de terres par l'Etat, et tout et toutes sommes d'argent ainsi reçues seront placées au crédit du District des Levées du Nord de Bossier. Après l'expiration desdits six mois, il sera du devoir de l'Auditeur et de l'Enregistreur du Bureau des Terres d'Etat, de la part de et au nom de l'Etat de transférer audit Bureau des Commissaires des Levées par des instruments convenables de transfert, toutes terres ici accordées ou qu'il était proposé d'accorder et transférées audit bureau toutes les fois que entre temps ledit Auditeur et l'Enregistreur du Bureau des Terres d'Etat, ou l'un ou l'autre, sera requis d'ainsi faire par ledit bureau des commissaires des levées ou par le président du bureau, et après cela, ledit président dudit bureau fera convenablement enregistrer lesdits transferts dans le bureau du recorder de la paroisse où seront situées les terres en question; et quand lesdits transferts seront ainsi enregistrés, le titre aux dites terres, avec leur possession, reposeront dès ce moment absolument dans ledit bureau des commissaires, ses successeurs ou ses donateurs. Lesdites terres seront exemptes de taxes après qu'elles auront été transférées à, et pendant qu'elles demeureront en la possession et sous le contrôle dudit bureau. Ledit bureau des commissaires de levées aura le pouvoir et l'autorisation de vendre, hypothéquer et donner en nantissement ou autrement disposer des terres en telles quantités et à telles époques et pour tels prix que le Bureau jugera convenable. Mais toutes les sommes provenant de là seront déposées dans le trésor de l'Etat, au crédit du District de Levées du Nord de Bossier, et en seront retirées seulement contre les mandats du président dudit Bureau convenablement attestés, comme y pourvoit cette loi.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le but de pousser des fonds additionnels à l'usage dudit district, ledit Bureau des Commissaires est ici autorisé à et revêtu du pouvoir d'émettre des bons pour un montant de deux cent mille dollars en telles sommes et dénominations que le Bureau pourra décider, pas moindres de cent dollars chacun: lesdits bons seront tirés payables au porteur; ils seront signés par le président du Bureau officiellement, et seront attestés par la signature du secrétaire dudit Bureau des Commissaires, et porteront imprimés sur le verso les mots suivants: "Ce bon, principal et intérêt guaranté par taxes et par la vente de terres publiques d'Etat; tous ces bons seront dûs dans trente ans, et pourront être payables après vingt ans; à l'option du Bureau des Commissaires des Levées, et ils porteront tous intérêt à un taux qui n'excèdera pas six pour cent d'une date que désignera le Bureau des Commissaires; ledit intérêt sera attesté par des coupons attachés auxdits bons payable semi-annuellement au bureau du Trésorier d'Etat, des fonds dont il est question plus haut.

Sec. 11 Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit bureau aura le droit de négocier lesdits bons à pas moins du pair, ou il aura le droit de donner lesdits bons en paiement des travaux faits sur les levées construites pour la protection dudit district de levées, à des conditions et pour des sommes qui seront arrêtées avec le contractant, pourvu que lesdits bons donnés en paiement de travaux exécutés, ne soient pas donnés audessous du pair, et que l'intérêt sur lesdits bons soit payé des fonds provenant de la collection de ladite taxe de levée de dix mills, et le Trésorier sera et est ici autorisé à payer tout et tous coupons qui pourront être dûs quand ils seront présentés par tout détenteur bona fide, ou propriétaire desdits bons, et un montant suffisant desdites taxes demeurera toujours en main pour payer une moitié de l'intérêt de l'année sur lesdits bons, et ne sera consacré à un autre objet par aucune autorité quelle qu'elle soit.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété etc., Que vingt ans après l'exécution de ces bons, tout excédent de ladite taxe de district de dix mills qui pourra exister après avoir payé l'intérêt dû sur lesdits bons, constituera un fonds de réserve et ne sera retiré du Trésor d'Etat pour aucun autre objet que celui de payer le principal des bons ou d'acheter des bons dans le but de retirer ou de racheter lesdits bons, et si ledit montant était moindre que les dix pour cent du montant des bons exécutés, lesdits Bureau, des autres revenus plus haut prévus, comblera le deficit de préférence à toutes autres réclamations, de sorte que le fonds de réserve ne s'élèvera pas à moins de dix pour cent du montant des bons exécutés, et cette somme sera payée annuellement pour amortir le capital desdits bons, comme il est ci-dessus prévu.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir dudit bureau et des officiers chargés de la collection et du déboursement de ladite taxe de dix mills, de collecter ladite taxe et de la débourser, comme il est précédemment prévu, et ils collecteront et appliqueront conformément aux dispositions de cette loi, tels autres revenus qui pourront être nécessaires pour payer en plein le principal et l'intérêt, comme il est ci-dessus indiqué, et l'autorité ici accordée audit bureau pour le paiement du principal et de l'intérêt desdits bons sera irrévocable, et sera un contrat entre le détenteur du bon ou des bons ainsi émis, et ledit bureau des commissaires des levées du district des levées du Nord de Bossier, et continuera en vigueur jusqu'à ce que lesdits bons aient été payés, les dispositions auront été déclarées un contrat en faveur du ou des détenteurs desdits bons.

Sec. 14 Il est, en outre, décrété, etc., Que si un officier quelconque chargé du soin de collecter ou de débourser les revenus en vertu des dispositions de cette loi, négligeait ou refusait d'accomplir les devoirs lui incombant en vertu de cette loi, alors ledit bureau ou tout détenteur ou détenteurs de bons émis en vertu de cette loi, pourra demander et obtenir de tout juge d'une cour de compétente juridiction un mandamus afin de forcer ledit délinquant officier de procéder à l'exercice de ses devoirs conformément aux dispositions de cette loi.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout membre, inspecteur de levées ou autre officier du bureau dans le cas d'un danger menaçant ou d'urgente nécessité, pourra ordonner que sorte toutes ou autant qu'il en sera nécessaire, des personnes résidant dans le district, et devant faire les travaux de chemins en vertu des lois existantes, et les fera travailler aux levées. Pour ce travail d'urgence, toutes les personnes qui le feront pourront être payées à tel taux qui pourront être fixés par le bureau. Toute personne sujette au travail de chemin qui, y étant appelée, omettra de se rendre à la sommation, sera coupable d'un méfait, et sur sa condamnation devant n'importe quelle cour de compétente juridiction sera condamnée à une amende pas moindre de cinq ni de pas plus de vingt dollars.

Sec. 16 Il est, en outre, décrété, etc., Que les bons autorisés par la section (10) de cette loi se ont déposés dans le Trésor de l'Etat dès qu'ils auront été imprimés et signés, et ils seront enregistrés au bureau de l'Auditeur, qui en gardera un record; et lesdits bons ne seront pas retirés du Trésor de l'Etat excepté contre des mandats de l'Auditeur des comptes publics émis sur l'ordre du président du bureau des commissaires contresignés par le secrétaire et conformément à une résolution dudit Bureau adoptée à une réunion régulière, et ne sera pas retirée, excepté après avoir fait enlevée tous coupons dûs enlevés des bons, lesquels coupons aussi enlevés seront cancelées par le Trésorier et l'Auditeur et le Trésorier de l'Etat gardera un record desdits bons et coupons sujets à l'inspection de toute personne intéressée, et les bons ainsi retirés du trésor seront presumés d'une façon concluante avoir été émises et négociés par ledit Bureau.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du bureau des commissaires de faire garder un compte exacte et correcte des travaux exécutés par l'autorité du bureau, donnant le détail des travaux accomplis, les levées baties ou réparées et tous autres travaux faits ou autorisés à être faits par le bureau. Il gardera un exacte compte des finances du district des levées, et semi-annuellement fera faire un rapport indiquant la situation exacte, correcte et vraie des finances dudit district; annonçant surtout les recettes et les ressources du bureau en détail; le montant et la nature de chaque montant d'argent, ou les recettes en argent, comptes ou échange, billets à recevoir, propriété ou autres choses de valeur. Aussi, montrant en détail les dépenses faites sous l'autorité du bureau, indiquant le coût de la construction des levées, ou leur réparation et les salaires payés, la propriété acquise, le coût des travaux exécutés et autres dépenses incidentes non mentionnées, et toutes les dépenses faites sous l'autorité du bureau; indiquant les reliquats en main, tous les détails des argents divers, argents des amendes, ou choses de valeur au moment où sont faits les rapports se feront en triple, une copie en sera envoyée au Gouverneur de l'Etat; une copie à l'Auditeur des comptes publics et une copie sera gardée en liasse et les records du Bureau. Le Bureau fera aussi publier dans un journal de la paroisse Bossier le rapports dans les dix jours qui suivront la date de leur réunion semi annuelle, à quelle réunion ce rapport sera fait et consenti.

Sec 18 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Bureau des Ingénieurs d'Etat, de désigner un du nombre pour assister à chaque meeting du Bureau des Levées quand il sera préalablement prévenu, à cette réunion et pour rapporter et aviser le Bureau quand à l'emplacement la construction et la reparation de toutes les levées nécessaires pour la protection du district et est ici autorisé à mesurer, placer, et deplacer ou changer, toutes les levées, du district, et plus particulièrement autorisé à faire fermer par des levées, des digues ou autrement tels débouchés, bayous ou cours ou les ouvrir, selon qu'il le jugera nécessaire pour mettre à exécution l'objet de cette loi, et est seul chargé de la responsabilité de l'emplacement des levées dans ledit district. Les Ingénieurs en Bureau fourniront au Bureau de levées un rapport détaillé indiquant l'exact emplacement de toutes les lignes de levées; fourniront des plans et des spécifications et accompliront tous les travaux de génie requis par le Bureau pour ce district. Le Bureau pourra employer un ingénieur compétent pour aider les Ingénieurs d'Etat dans l'accomplissement de leurs travaux; le salaire de cet assistant ingénieur devant être fixé et payé par le Bureau; mais l'emplacement de toutes les levées du district devant être désigné par le Bureau des Ingénieurs du Bureau d'Etat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

—

### LOI No 139

Projet de loi de la Chambre No 283—Par M. Sandoz

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 21 de la loi 136 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1898, loi pour la création et la gouverne de corporations municipales dans tout l'Etat, et définissant leurs pouvoirs et leurs devoirs, et pourvoyant à l'extension ou la contraction de leurs limites.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 21 de la loi 136 de l'Assemblée Générale de l'année 1898, intitulée: Loi pour la création et la gouverne de corporations municipales dans tout l'Etat, et définissant leurs pouvoirs et devoirs, et pourvoyant à l'extension ou à la contraction de leurs limites, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 21. Il est, en outre, décrété, etc., Que les qualifications de l'alderman sont les mêmes que celles prescrites pour le maire, et en outre, ceux qui seront élus des et par wards devront être résidents de leurs wards respectifs. Et aucun membre du Bureau des Aldermen n'occupera en autre poste ou emploi sous le gouvernement municipal tant qu'il sera membre du Bureau, excepté dans les cas prévus par les sections 19 et 23 de cette loi, et aucun membre du Bureau des Aldermen de même qu'aucun autre officier corporation, ne sera directement ou indirectement intéressé dans un travail, une affaire ou un contrat quelconque dans la dépense, le prix ou la considération devra être payé du trésor de la municipalité, ni ne sera la caution d'aucune personne ayant un contrat, un travail ou des affaires avec la municipalité pour l'exécution duquel un cautionnement pourra être requis et ne sera pas non plus caution pour un officier ou un employé.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL
Secrétaire d'Etat.

—

### LOI No 140

Projet de loi de la Chambre No 192—Par M. Winter.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections 1, 8, 19, 20 22, 26 et 30 de la loi No 179 des lois de l'Assemblée Générale pour l'année 1902 intitulée une loi définissant les associations de banques et les banques d'épargnes, et, réglementant leurs méthodes de faire les affaires de banques, et prescrivant certaines règles et réglements à cet égard. Définissant les devoirs du Secrétaire d'Etat, de l'Attorny Général et des attorneys de district dans tout l'Etat, et définissant plus clairement les devoirs de l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat à cet égard, et prescrivant les pénalités et pourvoyant à la punition des violations de cette loi

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les sections 1, 8, 19, 20, 22, 26 et 30 de la loi No 179 de 1902 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les affaires de banques seront conduites seulement par telles associations incorporées qui se seront organisées en vertu des lois de cet Etat et des Etats Unis par des citoyens individuellement de l'Etat et par les maisons de commerce domiciliées dans l'Etat dont les membres actifs seront des citoyens de cet Etat, pourvu que nul banquier privé ou autre personne ou personnes non incorporés conformément à cette loi, n'ait le droit de faire usage du titre de banque, association de banque ou banque d'épargnes relativement à son nom.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune association de banque ou banque d'épargne ne commencera les affaires jusqu'à ce qu'elle ait obtenu de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat un certificat d'autorité, qui ne sera pas accordé jusqu'à ce qu'elle lui ait donné une preuve satisfaisante qu'elle s'est conformée à toutes les exigences de la loi concernant l'adoption et l'enregistrement de sa charte et qu'une moitié du capital souscrit ait été payé en argent légal. Le reste du capital souscrit sera payé dans les quatre-vingt-dix jours après que la banque aura ouvert ses portes pour faire des affaires, et à défaut de ces exigences, les directeurs et gérants de l'association de banque ou banque d'épargnes sera responsables "en solido" d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars qui sera collectées par l'Attorney Général et pour ses services en collectant ces sommes, il recevra 20 pour cent du montant collecté.

Toute augmentation de fonds capital par amendement sera payée trente jours après que les actions auront été souscrites. Chaque association de banque d'épargnes préviendra l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat de chaque altération changement ou amendement à sa charte que ce soit pour augmenter le capital ou autrement.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Que quatre fois chaque année, l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat, par publication dans le journal officiel dans la capitale et par la malle, annoncera à chaque association de banque ou banque d'épargnes un certain jour alors passé comme la date à laquelle la situation de chaque association de banque ou banque d'épargnes sera à lui rapporté, attesté sous serment par le président et le caissier de l'association de banque ou la banque d'épargnes.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de l'association de banque ou de banque d'épargnes de transmettre dans les sept jours qui suivront celui où la notice aura été servie à l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, un rapport exacte de la situation de leur association de banque ou banque d'épargnes à la clôture des affaires à la date indiquée, une copie duquel rapport sera publiée par l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat aux frais de l'Etat, de telle façon et forme qui obtiendront le plus de publicité pour ce rapport, et l'association de banque ou banques d'épargnes publiera le même rapport dans le journal publié dans la paroisse où l'association de banque ou banque d'épargnes est domiciliée; une omission de se conformer aux exigences de cette section et de fournir la preuve de ladite publication dans les vingt jours à l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat rendra l'association de banque ou les banques d'épargnes délinquantes et responsables d'une pénalité de cinquante dollars.

Sec. 22. Il est, en outre, décrété, etc., Que la forme à transmettre par l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat à chaque association de banque ou banques d'épargnes sera comme suit:

Rapport fourni à l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat par la banque de..... à la clôture des affaires le.....

ACTIF

Prêts sur demande..........
Prêts garantis par hypothèques..........
Autres prêts et escomptes..........
Sortirages garantis et non garantis..........
Bons des Etats-Unis..........
Bons de l'Etat de la Louisiane..........
Autres bons, actions, sécurités, etc..........
Installation et meubles maison de banque..........
Autres effets immobiliers possédés..........
Dû par les banques et banquiers..........
Chèques pour le Comptoir d'Echange..........
Chèques et autres items comptant..........
Argent légal réservé en banque, numéraire d'or..........
Argent, nickels et pièces de cuivre..........
Billets de banques nationales et toutes émissions du gouvernement des Etats Unis..........
Comptes en suspens..........

PASSIF.

Capital, actions payées..........
Surplus, profits indivis, moins dépenses et taxes payées..........
Dû à d'autres banques et banquiers..........
Dividendes impayés..........
Dépôts individuels d'épargnes..........
Dépôts individuels retirables sur chèques..........
Certificats de dépôts à échéance..........
Certificats de dépôts payables sur demande..........
Chèques certifiés..........
Chèques ou autres du caissier..........
Billets payables..........
Billets et comptes reescomptés..........
Certificats de dépôt pour argent emprunté..........
Montants dûs aux personnes non inclus dans ce qui précède..........

Etat de la Louisiane, }
Paroisse de —— }

Je ——, président, et je ——, caissier de la susdite banque, jurons solennellement que le rapport ci-dessus est vrai et correcte, est du mieux de notre connaissance et croyance.

Signé devant moi ce — jour de 190.
—— —, Notaire.

Sec. 26, Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il ne sera légal pour aucune association de banque ou banque d'épargnes de prêter à un emprunteur quelqu'il soit plus de vingt pour cent de son fonds capital, surplus et profits indivis, pourvu que les prêts garantis par nantissement de bonnes sécurités collaterales ou d'endossements, solvables ne soient pas compris dans la limitation de vingt pour cent ci-dessus décrit. Il ne sera légal pour aucune association de banque ou banque d'épargnes de faire de prêts à son président, son vice président, son caissier, son assistant caissier ou des employés, toutes les fois que lesdits officiers ou employés sont activement mêlés à l'administration des affaires desdites associations de banques ou banques d'épargnes, à moins que ces prêts ne soient approuvés par une résolution du Bureau des Directeurs, à une réunion à laquelle l'appliquant d'un prêt n'assistera pas ou ne participera pas. Toute violation des dispositions de cette section rendra chaque officier ou directeur consentant à un prêt du genre passible d'une pénalité de cinq cents dollars.

Sec. 30 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Bureau des Directeurs de chaque association de banque ou de banque d'épargnes, de mettre de côté un dixième des profits annuels de ladite association de banque ou banque d'épargnes pour le